

October 18, 1907.

Convention between the United States and other Powers relative to certain restrictions with regard to the exercise of the right of capture in naval war. Signed at The Hague October 18, 1907; ratification advised by the Senate March 12, 1908; ratified by the President of the United States February 23, 1909; ratification deposited with the Netherlands Government November 27, 1909; proclaimed February 28, 1910.

BY THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA.

A PROCLAMATION.

Naval captures.
Preamble.

Whereas a Convention relative to certain restrictions with regard to the exercise of the right of capture in naval war was concluded and signed at The Hague on October 18, 1907, by the respective Plenipotentiaries of the United States of America, Germany, the Argentine Republic, Austria-Hungary, Belgium, Bolivia, Brazil, Bulgaria, Chile, Colombia, Cuba, Denmark, the Dominican Republic, Ecuador, Spain, France, Great Britain, Greece, Guatemala, Haiti, Italy, Japan, Luxemburg, Mexico, Norway, Panama, Paraguay, the Netherlands, Peru, Persia, Portugal, Roumania, Salvador, Servia, Siam, Sweden, Switzerland, Turkey, Uruguay, and Venezuela, the original of which Convention being in the French language, is word for word as follows:

[Translation.]

XI.

CONVENTION

RELATIVE À CERTAINES RESTRICTIONS À L'EXERCICE DU DROIT DE CAPTURE DANS LA GUERRE MARITIME.

Contracting Powers.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL; SON ALTESSE

XI.

CONVENTION

RELATIVE TO CERTAIN RESTRICTIONS WITH REGARD TO THE EXERCISE OF THE RIGHT OF CAPTURE IN NAVAL WAR.

His Majesty the German Emperor, King of Prussia; the President of the United States of America; the President of the Argentine Republic; His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, &c., and Apostolic King of Hungary; His Majesty the King of the Belgians; the President of the Republic of Bolivia; the President of the Republic of the United States of Brazil; His Royal Highness the Prince of Bulgaria; the President of the Republic of Chile; the President of the Republic of Colombia; the

ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE; LE GOUVERNEUR PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU; SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH DE PERSE; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC.; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SALVADOR; SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS; LE PRÉSIDENT DE

Provisional Governor of the Republic of Cuba; His Majesty the King of Denmark; the President of the Dominican Republic; the President of the Republic of Ecuador; His Majesty the King of Spain; the President of the French Republic; His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; His Majesty the King of the Hellenes; the President of the Republic of Guatemala; the President of the Republic of Haiti; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; His Royal Highness the Grand Duke of Luxemburg, Duke of Nassau; the President of the United States of Mexico; His Majesty the King of Norway; the President of the Republic of Panama; the President of the Republic of Paraguay; Her Majesty the Queen of the Netherlands; the President of the Republic of Peru; His Imperial Majesty the Shah of Persia; His Majesty the King of Portugal and of the Algarves, &c.; His Majesty the King of Roumania; the President of the Republic of Salvador; His Majesty the King of Servia; His Majesty the King of Siam; His Majesty the King of Sweden; the Swiss Federal Council; His Majesty the Emperor of the Ottomans; the President of the Oriental Republic of Uruguay; the President of the United States of Venezuela:

Contracting Powers—Continued.

**LA RÉPUBLIQUE ORIEN-
TALE DE L'URUGUAY; LE
PRÉSIDENT DES ÉTATS-
UNIS DE VÉNEZUÉLA:**

Purpose of conven-
tion.

Reconnaissant la nécessité de mieux assurer que par le passé l'application équitable du droit aux relations maritimes internationales en temps de guerre;

Estimant que, pour y parvenir, il convient, en abandonnant ou en conciliant le cas échéant dans un intérêt commun certaines pratiques divergentes anciennes, d'entreprendre de codifier dans des règles communes les garanties dues au commerce pacifique et au travail inoffensif, ainsi que la conduite des hostilités sur mer; qu'il importe de fixer dans des engagements mutuels écrits les principes demeurés jusqu'ici dans le domaine incertain de la controverse ou laissés à l'arbitraire des Gouvernements;

Que, dès à présent, un certain nombre de règles peuvent être posées, sans qu'il soit porté atteinte au droit actuellement en vigueur concernant les matières qui n'y sont pas prévues;

Ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Plenipotentiaries.

**SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLE-
MAGNE, ROI DE PRUSSE:**

Son Excellence le baron Marschall de Bieberstein, Son ministre d'état, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Constantinople;

M. le dr. Johannes Kriege, Son envoyé en mission extraordinaire à la présente Conférence, son conseiller intime de légation et jurisconsulte au ministère Impérial des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage.

**LE PRÉSIDENT DES ÉTATS - UNIS
D'AMÉRIQUE:**

Son Excellence M. Joseph H. Choate, ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. Horace Porter, ambassadeur extraordinaire;

Recognizing the necessity of more effectively ensuring than hitherto the equitable application of law to the international relations of maritime Powers in time of war;

Considering that, for this purpose, it is expedient, in giving up or, if necessary, in harmonizing for the common interest certain conflicting practices of long standing, to commence codifying in regulations of general application the guarantees due to peaceful commerce and legitimate business, as well as the conduct of hostilities by sea; that it is expedient to lay down in written mutual engagements the principles which have hitherto remained in the uncertain domain of controversy or have been left to the discretion of Governments;

That, from henceforth, a certain number of rules may be made, without affecting the common law now in force with regard to the matters which that law has left unsettled;

Have appointed the following as their Plenipotentiaries:

[Here follow the names of Plenipotentiaries.]

Son Excellence M. Uriah M. Rose, ambassadeur extraordinaire;

Son Excellence M. David Jayne Hill, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à la Haye;

M. Charles S. Sperry, contre-amiral, ministre plénipotentiaire;

M. Georges B. Davis, général de brigade, chef de la justice militaire de l'armée fédérale, ministre plénipotentiaire;

M. William I. Buchanan, ministre plénipotentiaire.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
ARGENTINE:**

Son Excellence M. Roque Saenz Peña, ancien ministre des affaires étrangères, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Luis M. Drago, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, député national, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien ministre des affaires étrangères et des cultes de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage.

**SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC., ET
ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:**

Son Excellence M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mérey, Son conseiller intime, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Son Excellence M. le baron Charles de Macchio, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Athènes.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

Son Excellence M. Beernaert, Son ministre d'état, membre de la chambre des représentants, membre de l'institut de France et des académies Royales de Belgique et de Roumanie, membre d'honneur de l'institut de droit international, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Plenipotentiaries—
Continued.

Son Excellence M. J. Van den Heuvel, Son ministre d'état, ancien ministre de la justice;

Son Excellence M. le baron Guillaume, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye, membre de l'académie Royale de Roumanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:

Son Excellence M. Claudio Pinnilla, ministre des affaires étrangères de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Fernando E. Guachalla, ministre plénipotentiaire à Londres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL:

Son Excellence M. Ruy Barbosa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Eduardo F. S. dos Santos Lisbôa, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE DE BULGARIE:

M. Vrban Vinaroff, général-major de l'état-major, Son général à la suite;

M. Ivan Karandjouloff, procureur-général de la cour de cassation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHILI:

Son Excellence M. Domingo Gana, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Londres;

Son Excellence M. Augusto Matte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Berlin;

Son Excellence M. Carlos Concha, ancien ministre de la guerre, ancien président de la chambre des députés, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Buenos Aires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE COLOMBIE:

Plenipotentiaries—
Continued.

M. Jorge Holguin, général;
M. Santiago Pérez Triana;
Son Excellence M. Marceliano
Vargas, général, envoyé extraor-
dinaire et ministre plénipotentia-
ire de la République à Paris.

LE GOUVERNEUR PROVISOIRE DE
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

M. Antonio Sanchez de Busta-
mante, professeur de droit inter-
national à l'université de la Ha-
vane, sénateur de la République;
Son Excellence M. Gonzalo de
Quesada y Aróstegui, envoyé ex-
traordinaire et ministre plénipo-
tentiaire de la République à
Washington;

M. Manuel Sanguily, ancien di-
recteur de l'institut d'enseigne-
ment secondaire de la Havane,
sénateur de la République.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK:

Son Excellence M. Constantin
Brun, Son chambellan, Son en-
voyé extraordinaire et ministre
plénipotentiaire à Washington;

M. Christian Frederik Scheller,
contre-amiral;

M. Axel Vedel, Son chambellan,
chef de section au ministère
Royal des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DOMINICAINE:

M. Francisco Henriquez y Car-
vajal, ancien secrétaire d'état au
ministère des affaires étrangères
de la République, membre de la
cour permanente d'arbitrage;

M. Apolinar Tejera, recteur de
l'institut professionnel de la Ré-
publique, membre de la cour per-
manente d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE L'ÉQUATEUR:

Son Excellence M. Victor Ren-
dón, envoyé extraordinaire et
ministre plénipotentiaire de la
République à Paris et à Madrid;

M. Enrique Dorn y de Alsúa,
chargé d'affaires.

Plenipotentiaries—
Continued. SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

Son Excellence M. W. R. De Villa-Urrutia, sénateur, ancien ministre des affaires étrangères, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres;

Son Excellence M. José de la Rica y Calvo, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

M. Gabriel Maura y Gamazo, comte de Mortera, député aux Cortès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE:

Son Excellence M. Léon Bourgeois, ambassadeur extraordinaire de la République, sénateur, ancien président du conseil des ministres, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. le baron d'Estournelles de Constant, sénateur, ministre plénipotentiaire de première classe, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Louis Renault, professeur à la faculté de droit à l'université de Paris, ministre plénipotentiaire honoraire, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, membre de l'institut de France, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Marcellin Pellet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République Française à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-
UNI DE GRANDE BRETAGNE ET
D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES
BRITANNIQUES AU DELA DES
MERS, EMPEREUR DES INDES:

Son Excellence the Right Honourable Sir Edward Fry, F. G. C. B., membre du conseil privé, Son ambassadeur extraordinaire, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence the Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G. C. M. G., membre du conseil privé, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence the Right Honourable Donald James Mackay Baron Reay, G. C. S. I., G. C. I. E., membre du conseil privé, ancien président de l'institut de droit international;

Son Excellence Sir Henry Howard, K. C. M. G., C. B., Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

Son Excellence M. Cléon Rizo Rangabé, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin;

M. Georges Streit, professeur de droit international à l'université d'Athènes, membre de la cour permanente d'arbitrage.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE GUATÉMALA :**

M. José Tible Machado, chargé d'affaires de la République à La Haye et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Enrique Gómez Carillo, chargé d'affaires de la République à Berlin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
D'HAÏTI :**

Son Excellence M. Jean Joseph Dalbémar, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris;

Son Excellence M. J. N. Léger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Washington;

M. Pierre Hudicourt, ancien professeur de droit international public, avocat au barreau de Port au Prince.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, sénateur du Royaume, ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage, président de la délégation Italienne, délégué plénipotentiaire;

Plenipotentiaries—
Continued.

Son Excellence M. le commandeur Guido Pompilj, député au parlement, sous-secrétaire d'état au ministère Royal des affaires étrangères;

M. le commandeur Guido Fusinato, conseiller d'état, député au parlement, ancien ministre de l'instruction.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU
JAPON:

Son Excellence M. Keiroku Tsudzuki, Son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Son Excellence M. Aimaro Sato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND
DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE
NASSAU:

Son Excellence M. Eyschen, Son ministre d'état, président du gouvernement Grand Ducal;

M. le comte de Villers, chargé d'affaires du Grand-Duché à Berlin.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS
MEXICAINS:

Son Excellence M. Gonzalo A. Esteva, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Rome;

Son Excellence M. Sebastian B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris;

Son Excellence M. Francisco L. de la Barra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Bruxelles et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE:

Son Excellence M. Francis Hagerup, ancien président du conseil, ancien professeur de droit, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, membre de la cour d'arbitrage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE PANAMA:

Plenipotentiaires—
Continued.

M. Belisario Porras.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU PARAGUAY:

Son Excellence M. Eusebio Machaïn, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris;

M. le comte G. du Monceau de Bergendal, consul de la République à Bruxelles.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-
BAS:

M. W. H. de Beaufort, Son ancien ministre des affaires étrangères, membre de la seconde chambre des états-généraux;

Son Excellence M. T. M. C. Asser, Son ministre d'état, membre du conseil d'état, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence le jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, lieutenant-général en retraite, ancien ministre de la guerre, membre du conseil d'état;

Son Excellence le jonkheer J. A. Rœell, Son aide de camp en service extraordinaire, vice-amiral en retraite, ancien ministre de la marine;

M. J. A. LOEFF, Son ancien ministre de la justice, membre de la seconde chambre des états-généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU PÉROU:

Son Excellence M. Carlos G. Candamo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris et à Londres, membre de la cour permanente d'arbitrage.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAH
DE PERSE:

Son Excellence Samad Khan Momtazos Saltaneh, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Plenipotentiaries—
Continued.

Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh Ul Mulk, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL
ET DES ALGARVES, ETC.:

Son Excellence M. le marquis de Soveral, Son conseiller d'état, pair du Royaume, ancien ministre des affaires étrangères, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Son Excellence M. le comte de Selir, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye;

Son Excellence M. Alberto d'Oliveira, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

Son Excellence M. Alexandre Beldiman, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berlin;

Son Excellence M. Edgar Mavrocordato, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à La Haye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU SALVADOR:

M. Pedro I. Matheu, chargé d'affaires de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Santiago Perez Triana, chargé d'affaires de la République à Londres.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SERBIE:

Son Excellence M. Sava Grouitch, général, président du conseil d'état;

Son Excellence M. Milovan Milovanovitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Rome, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Michel Miltchevitch, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM:

Plenipotentiaries—
Continued.

Mom Chatidej Udom, major-général;

M. C. Corragioni d'Orelli, Son conseiller de légation;

Luang Bhuvanarth Narūbal, capitaine.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,
DES GOTHS ET DES VENDES:

Son Excellence M. Knut Hjalmar Leonard Hammarskjold, Son ancien ministre de la justice, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, membre de la cour permanente d'arbitrage;

M. Johannes Hellner, Son ancien ministre sans portefeuille, ancien membre de la cour suprême de Suède, membre de la cour permanente d'arbitrage.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

Son Excellence M. Gaston Carlin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Londres et à La Haye;

M. Eugène Borel, colonel d'état major général, professeur à l'université de Genève;

M. Max Huber, professeur de droit à l'université de Zürich.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES
OTTOMANS:

Son Excellence Turkhan Pacha, Son ambassadeur extraordinaire, ministre de l'evkaf;

Son Excellence Rechid Bey, Son ambassadeur à Rome;

Son Excellence Mehemed Pacha, vice-amiral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
ORIENTALE DE L'URUGUAY:

Son Excellence M. José Battle y Ordoñez, ancien président de la République, membre de la cour permanente d'arbitrage;

Son Excellence M. Juan P. Castro, ancien président du sénat, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Paris, membre de la cour permanente d'arbitrage.

Plenipotentiaries—
Continued. LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE
VÉNÉZUÉLA:

M. José Gil Fortoul, chargé
d'affaires de la République à
Berlin.

Lesquels, après avoir déposé
leurs pleins pouvoirs, trouvés en
bonne et due forme, sont con-
venus des dispositions suivantes:

Postal correspond-
ence. CHAPITRE I.—*De la Correspon-
dance postale.*

ARTICLE PREMIER.

Inviolable on high
seas. La correspondance postale des
neutres ou des belligérants, quel
que soit son caractère officiel ou
privé, trouvée en mer sur un
navire neutre ou ennemi, est
inviolable. S'il y a saisie du
navire, elle est expédiée avec le
moins de retard possible par le
capteur.

Forwarding from
captured ships. Les dispositions de l'alinéa
précédent ne s'appliquent pas,
en cas de violation de blocus, à la
correspondance qui est à destina-
tion ou en provenance du port
bloqué.

ARTICLE 2.

Neutral mail ships. L'inviolabilité de la cor-
respondance postale ne soustrait pas
les paquebots-poste neutres aux
lois et coutumes de la guerre sur
mer concernant les navires de
commerce neutres en général.
Toutefois, la visite n'en doit être
effectuée qu'en cas de nécessité,
avec tous les ménagements et
toute la célérité possibles.

Vessels exempt from
capture. CHAPITRE II.—*De l'exemption de
capture pour certains bateaux.*

ARTICLE 3.

Fishing vessels and
boats in local trade. Les bateaux exclusivement af-
fectés à la pêche côtière ou à des
services de petite navigation locale
sont exempts de capture, ainsi
que leurs engins, agrès, appareils
et chargement.

Cette exemption cesse de leur
être applicable dès qu'ils partici-
pent d'une façon quelconque
aux hostilités.

Military use forbid-
den. Les Puissances contractantes
s'interdisent de profiter du carac-

Who, after having deposited
their full powers, found in good
and due form, have agreed upon
the following provisions:—

CHAPTER I.—*Postal Correspond-
ence.*

ARTICLE 1.

The postal correspondence of
neutrals or belligerents, what-
ever its official or private charac-
ter may be, found on the high
seas on board a neutral or enemy
ship, is inviolable. If the ship
is detained, the correspondence
is forwarded by the captor with
the least possible delay.

The provisions of the preceding
paragraph do not apply, in case
of violation of blockade, to cor-
respondence destined for or pro-
ceeding from a blockaded port.

ARTICLE 2.

The inviolability of postal cor-
respondence does not exempt a
neutral mail-ship from the laws
and customs of maritime war as
to neutral merchant-ships in gen-
eral. The ship, however, may not
be searched except when abso-
lutely necessary, and then only
with as much consideration and
expedition as possible.

CHAPTER II.—*The Exemption
from Capture of certain Vessels.*

ARTICLE 3.

Vessels used exclusively for
fishing along the coast or small
boats employed in local trade are
exempt from capture, as well as
their appliances, rigging, tackle,
and cargo.

They cease to be exempt as soon
as they take any part whatever in
hostilities.

The Contracting Powers agree
not to take advantage of the

tère inoffensif desdits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique.

harmless character of the said vessels in order to use them for military purposes while preserving their peaceful appearance.

ARTICLE 4.

Sont également exempts de capture les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques.

ARTICLE 4.

Vessels charged with religious, scientific, or philanthropic missions are likewise exempt from capture.

Religious, scientific, etc., vessels.

CHAPITRE III.—*Du régime des équipages des navires de commerce ennemis capturés par un belligérant.*

CHAPTER III.—*Regulations regarding the Crews of Enemy Merchant-ships Captured by a Belligerent.*

Captured merchant ships.

ARTICLE 5.

Lorsqu'un navire de commerce ennemi est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre.

When an enemy merchant-ship is captured by a belligerent, such of its crew as are nationals of a neutral State are not made prisoners of war.

Disposition of crew and officers, if neutral.

Il en est de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un Etat neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

The same rule applies in the case of the captain and officers likewise nationals of a neutral State, if they promise formally in writing not to serve on an enemy ship while the war lasts.

ARTICLE 6.

Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

ARTICLE 6:

The captain, officers, and members of the crew, when nationals of the enemy State, are not made prisoners of war, on condition that they make a formal promise in writing, not to undertake, while hostilities last, any service connected with the operations of the war.

Conditional release of officers and crew, if enemies.

ARTICLE 7.

Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'article 5 alinéa 2 et à l'article 6, sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment lesdits individus.

ARTICLE 7.

The names of the persons retaining their liberty under the conditions laid down in Article 5, paragraph 2, and in Article 6, are notified by the belligerent captor to the other belligerent. The latter is forbidden knowingly to employ the said persons.

Notification by captors.

Supra.

ARTICLE 8.

Les dispositions des trois articles précédents ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités.

ARTICLE 8.

The provisions of the three preceding Articles do not apply to ships taking part in the hostilities.

Ships not included.

CHAPITRE IV.—*Dispositions finales.*CHAPTER IV.—*Final Provisions.*

ARTICLE 9.

ARTICLE 9.

Powers bound.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous Parties à la Convention.

The provisions of the present Convention do not apply except between Contracting Powers, and then only if all the belligerents are parties to the Convention.

ARTICLE 10.

ARTICLE 10.

Ratification.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

The present Convention shall be ratified as soon as possible.

Deposit at The Hague.

Le ratifications seront déposées à La Haye.

The ratifications shall be deposited at The Hague.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

The first deposit of ratifications shall be recorded in a *procès-verbal* signed by the Representatives of the Powers taking part therein and by the Netherland Minister for Foreign Affairs.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Subsequent deposits of ratifications shall be made by means of a written notification, addressed to the Netherland Government and accompanied by the instrument of ratification.

Certified copies to contracting Powers.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

A duly certified copy of the *procès-verbal* relative to the first deposit of ratifications, of the notifications mentioned in the preceding paragraph, as well as of the instruments of ratification, shall be at once sent by the Netherland Government, through the diplomatic channel, to the Powers invited to the Second Peace Conference, as well as to the other Powers which have adhered to the Convention. In the cases contemplated in the preceding paragraph, the said Government shall inform them at the same time of the date on which it received the notification.

ARTICLE 11.

ARTICLE 11.

Adherence of non-signatory Powers.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Non-Signatory Powers may adhere to the present Convention.

Notification of intent.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

The Power which desires to adhere notifies its intention in writing to the Netherland Government, forwarding to it the act of adhesion, which shall be deposited in the archives of the said Government.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

This Government shall at once transmit to all the other Powers a duly certified copy of the notification as well as of the act of adhesion, mentioning the date on which it received the notification.

Communication to other Powers.

ARTICLE 12.

ARTICLE 12.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

The present Convention shall come into force in the case of the Powers which were a party to the first deposit of ratifications, sixty days after the *procès-verbal* of that deposit, and, in the case of the Powers which ratify subsequently or which adhere, sixty days after the notification of their ratification has been received by the Netherland Government.

Effect of ratification.

ARTICLE 13.

ARTICLE 13.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

In the event of one the Contracting Powers wishing to denounce the present Convention, the denunciation shall be notified in writing to the Netherland Government, which shall at once communicate a duly certified copy of the notification to all the other Powers informing them of the date on which it was received.

Denunciation.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

The denunciation shall only have effect in regard to the notifying Power, and one year after the notification has reached the Netherland Government.

Notifying Power only affected.

ARTICLE 14.

ARTICLE 14.

Un registre tenu par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 10 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 11 alinéa 2) ou de dénonciation (article 13 alinéa 1).

A register kept by the Netherland Ministry for Foreign Affairs shall give the date of the deposit of ratifications made in virtue of Article 10, paragraphs 3 and 4, as well as the date on which the notifications of adhesion (Article 11, paragraph 2) or of denunciation (Article 13, paragraph 1) have been received.

Register of ratifications.

Ante, p. 2410.

Supra.

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

Each Contracting Power is entitled to have access to this register and to be supplied with duly certified extracts from it.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

In faith whereof the Plenipotentiaries have appended their signatures to the present Convention.

Signing.

Deposit of original.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

Done at The Hague, the 18th October, 1907, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Netherland Government, and duly certified copies of which shall be sent, through the diplomatic channel, to the Powers invited to the Second Peace Conference.

[Here follow signatures.]

Signatures.

1. Pour l'Allemagne:
MARSCHALL.
KRIEGE.
2. Pour les Etats Unis d'Amérique:
JOSEPH H. CHOATE.
HORACE PORTER.
U. M. ROSE.
DAVID JAYNE HILL.
C. S. SPERRY.
WILLIAM I. BUCHANAN.
3. Pour l'Argentine:
ROQUE SAENZ PEÑA.
LUIS M. DRAGO.
C. RÚEZ LARRETA.
4. Pour l'Autriche-Hongrie:
MÉREY.
B^{on} MACCHIO.
5. Pour la Belgique:
A. BEERNAERT.
VAN DEN HEUVEL.
GUILLAUME.
6. Pour la Bolivie:
CLAUDIO PINILLA.
7. Pour le Brésil:
RUY BARBOSA.
E. LISBÔA.
8. Pour la Bulgarie:
Général Major VINAROFF.
IV. KARANDJOULOFF.
9. Pour le Chili:
DOMINGO GANA.
AUGUSTO MATTE.
CARLOS CONCHA.
10. Pour la Chine.
11. Pour la Colombie:
JORGE HOLGUIN.
S. PEREZ TRIANA.
M. VARGAS.
12. Pour la République de Cuba:
ANTONIO S. DE BUSTAMANTE.
GONZALO DE QUESADA.
MANUEL SANGUILY.
13. Pour le Danemark:
C. BRUN.
14. Pour la République Dominicaine:
dr. HENRIQUEZ Y CARVAJAL.
APOLINAR TEJERA.
15. Pour l'Equateur:
VICTOR M. RENDON.
E. DORN Y DE ALSÚA.

16. Pour l'Espagne:
W. R. DE VILLA URRUTIA.
JOSÉ DE LA RICA Y CALVO.
GABRIEL MAURA.
17. Pour la France:
LÉON BOURGEOIS.
D'ESTOURNELLES DE CON-
STANT.
L. RENAULT.
MARCELLIN PELLET.
18. Pour la Grande-Bretagne:
EDW. FRY.
ERNEST SATOW.
REAY.
HENRY HOWARD.
19. Pour la Grèce:
CLÉON RIZO RANGABÉ.
GEORGES STREIT.
20. Pour le Guatémala:
JOSÉ TIBLE MACHADO.
21. Pour le Haïti:
DALBÉMAR JN JOSEPH.
J. N. LÉGER.
PIERRE HUDICOURT.
22. Pour l'Italie:
POMPILJ.
G. FUSINATO.
23. Pour le Japon:
AIMARO SATO.
24. Pour le Luxembourg:
EYSCHEN.
C^{te} DE VILLERS.
25. Pour le Mexique:
G. A. ESTEVA.
S. D. DE MIER.
F. L. DE LA BARRA.
26. Pour le Monténégro.
27. Pour le Nicaragua.
28. Pour la Norvège:
F. HAGERUP.
29. Pour le Panama:
B. PORRAS.
30. Pour le Paraguay:
J. DU MONCEAU.
31. Pour les Pays-Bas:
W. H. DE BEAUFORT.
T. M. C. ASSER.
DEN BEER POORTUGAEL.
J. A. RÖELL.
J. A. LOEFF.
32. Pour le Pérou:
C. G. CANDAMO.
33. Pour la Perse:
MOMTAZOS-SALTANEH M. SA-
MAD KHAN.
SADIGH UL MULK M. AHMED
KHAN.
34. Pour le Portugal:
MARQUIS DE SOVERAL.
CONDE DE SÉLIR.
ALBERTO D'OLIVEIRA.

- Signatures—Cont'd.
35. Pour la Roumanie:
EDG. MAVROCORDATO.
 36. Pour la Russie.
 37. Pour le Salvador:
P. J. MATHEU.
S. PEREZ TRIANA.
 38. Pour la Serbie:
S. GROUÏTCH.
M. G. MILOVANOVITCH.
M. G. MILITCHEVITCH.
 39. Pour le Siam:
MOM CHATIDEJ UDOM.
C. CORRAGIONO D'ORELLI.
LUANG BHÜVANARTH NARÜ-
BAL.
 40. Pour la Suède:
JOH. HELLNER.
 41. Pour la Suisse:
CARLIN.
 42. Pour la Turquie:
TURKHAN.
 43. Pour l'Uruguay:
JOSÉ BATLLE Y ORDOÑEZ.
 44. Pour le Vénézuéla:
J. GIL FORTOUL.

Certifié pour copie conforme:
Le Secrétaire-Général du Mi-
nistère des Affaires Etrangères des
Pays-Bas,

HANNEMA.

Ratification.

And whereas the said Convention has been duly ratified by the Government of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the Governments of Germany, Austria-Hungary, Denmark, Great Britain, Mexico, the Netherlands, Sweden, and Salvador, and the ratifications of the said Governments were, under the provisions of Article 10 of the said Convention, deposited by their respective Plenipotentiaries with the Netherlands Government on November 27, 1909;

Ante, p. 2410.

Proclamation.

Now, therefore, be it known that I, William Howard Taft, President of the United States of America, have caused the said Convention to be made public, to the end that the same and every article and clause thereof may be observed and fulfilled with good faith by the United States and the citizens thereof.

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

Done at the City of Washington this twenty-eighth day of February in the year of our Lord one thousand nine hundred [SEAL.] and ten, and of the Independence of the United States of America the one hundred and thirty-fourth.

WM H TAFT

By the President:

P C KNOX
Secretary of State.